

**Convention d'occupation de bureaux du Centre Communautaire Maritime, sise 93 rue  
Vandenboogaerde à Molenbeek-Saint-Jean par l'asbl GSARA, datée du 27 novembre 2013  
Avenant n°1**

Entre les soussignés :

De première part , la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, dont l'hôtel communal est sis à 1080 Bruxelles, rue du Comte de Flandre, 20, ici représentée par Monsieur Jef VAN DAMME, Echevin des Propriétés communales délégué, assisté de Madame Marijke ALBRECHT, Secrétaire faisant fonction, agissant en exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2022 et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci-après dénommée « **La Commune** »,

et

De seconde part, l'Association G.S.A.R.A, association sans but lucratif dont le siège social est situé à 1210 Bruxelles, rue du Marteau, 26, dont les statuts furent publiés aux annexes du Moniteur Belge le 16 janvier 2006, portant le numéro d'entreprise 418.147.759 ici représentée par Madame ZRIHEN ZAARI Olga en sa qualité de présidente agissant en vertu de l'article 24 des statuts, ci après dénommé « **L'Occupant**».

**PREAMBULE**

Le Collège a décidé, en sa séance du 20 novembre 2013, de mettre à disposition des espaces situés au 2ème étage du "Centre Communautaire Maritime » (2 bureaux et 1 local réserve à l'asbl GSARA.

L'asbl GSARA souhaiterait une modification de sa convention d'occupation afin de ne plus continuer à occuper 3 bureaux au CCM mais seulement 1 seul bureau à partir 1er janvier 2023.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'article 1 (Objet) de la convention d'occupation datée du 27 novembre 2013 est modifiée par le paragraphe suivant :

« Par la présente, la Commune concède à l'Association le droit d'occuper les locaux suivants:

- Au deuxième étage, un bureau ( 14,18 m<sup>2</sup>)

**ARTICLE 2**

L'article 2 (durée) de la convention d'occupation datée du 27 novembre 2013 est complété par l'article suivant :

« La durée du présent avenant est soumis aux mêmes conditions que la convention d'occupation datée du 27 novembre 2013 »

### ARTICLE 3

L'article 7 (droit d'occupation) de la convention d'occupation datée du 27 novembre 2013 est modifié par l'article suivant :

« La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité d'occupation mensuelle de **50,00 EUR**.

A partir du 01 janvier 2023, l'Occupant versera tous les mois par anticipation, sur le compte IBAN BE 71 0960 0016 9769 de la Commune avec la communication structurée **+++ ++032/2019/98362+++**, la somme (indexée, voir article 8) de **50,00 EUR** correspondant au droit d'occupation. »

### ARTICLE 4

L'article 9 (Consommations) de la convention d'occupation datée du 27 novembre 2013 est modifié par l'article suivant :

« L'association versera mensuellement un montant forfaitaire de **25,00 euro** à titre de charges. Ce montant équivaut à une participation forfaitaire aux coûts énergétiques (eau, chauffage et électricité) et d'entretien des locaux.

Les raccordements téléphonique et à internet ne sont pas compris dans le cadre de cette convention d'occupation. L'association pourra utiliser l'infrastructure existante (câblage, patch panel) mais devra installer et gérer son central téléphonique et son éventuel réseau.

Après un an d'occupation, le forfait sera revu sur base des consommations effectives sans effet rétroactif.

Ce versement se fera sur le compte **IBAN BE 71 0960 0016 9769** de la Commune avec la communication structurée **+++032/2019/98362+++**.

### ARTICLE 5

La totalité des autres articles de la convention d'occupation datée du 27 novembre 2013 reste d'application.

Fait en 3 exemplaires à Molenbeek-Saint-Jean, le ..... 2023,  
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour l'Occupant,**

ZRIHEN ZAARI Olga - Présidente

**Pour la Commune,**  
Le Secrétaire adjoint f.f,

Pour La Bourgmestre,  
L'Echevin des Propriétés communales délégué

Marijke ALBRECHT

Jef VAN DAMME